



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 8 janvier 2020**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DIRECTION**

- . Décision du 2 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme
- . Décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Xavier Prud'hon
- . Décision du 7 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime
- . Décision du 7 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime (permis d'armement)

### **SEFSR**

- . Arrêté DDTM/SEFSR/20200007-0001 du 7 janvier 2020 portant nomination d'intervenants départementaux de sécurité routière

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

- . Arrêté du 3 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne, association « vivre ensemble en Salanque »

# **DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES- ORIENTALES**

. Arrêté du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE en matière d'évaluation domaniale

. Arrêté du 2 janvier 2020 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

. Décision du 2 janvier 2020 de délégation de signature à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, correspondante départementale de la politique immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local domaine

# **CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN**

. Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331.19 désignant les services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département comme seuls autorités compétentes pour établir et liquider les taxes,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, 2ème alinéa selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R .331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ,

VU l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/2020002/0001 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La décision du 18 octobre 2019 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

#### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement  
Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles,
- de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

ainsi que la fourniture aux collectivités territoriales des éléments prévus par l'article R.331-16 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à :

Pascal COZETTE, responsable de l'unité Application des Droits du Sols Fiscalité  
Nathalie SOLE, référente Fiscalité dans l'unité Application des Droits du Sol Fiscalité  
pour procéder à la sortie des états récapitulatifs des taxes d'urbanisme

**ARTICLE 4** : Les agents délégataires visés aux articles 2 et 3 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

**ARTICLE 5** : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 02 JAN. 2020

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

07 JAN. 2020

### Décision

#### Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Vu** le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

**Vu** le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

**Vu** la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942,

**Vu** le code du travail maritime (articles 120 et 121),

**Vu** la loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Vu** l'arrêté ministériel n°AGR-00000015987 du 29 novembre 2019 portant réintégration, suite à détachement de M. Philippe JUNQUET, à compter du 01/01/2020 en qualité de membre permanent de la MIGT à Toulouse,

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer, par intérim

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Xavier PRUD'HON, à l'effet de signer, au nom du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les décisions suivantes :

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29



**1.1 - Représentation locale et en justice de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'ENIM pour les prestations versées localement**  
*Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.*

**1.2 - Visa des décisions d'effectif**

*Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.*

**1.3 - Délivrance et retrait des titres de navigation maritime**

*Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942.*

**1.4 - Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail**

*Code du travail maritime (articles 120 et 121).*

**1.5 - Biens culturels maritimes**

*Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.*

**Article 2 :**

Les subdélégations prévues dans le cadre de cette décision pour le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales pour l'application des dispositions des articles 1.1 à 1.5 sont applicables :

- à M. Frédéric BERLIAT

**Article 3 :**

La directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

### DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.943-1 et suivants, relatifs aux mesures conservatoires en matière de pêche maritime et d'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-00000015987 du 29 novembre 2019 portant réintégration, suite à détachement de M. Philippe JUNQUET, à compter du 01/01/2020 en qualité de membre permanent de la MIGT à Toulouse ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF-SCPPAT-2020002-0001 en date du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral pour opérer la saisie des biens appréhendés conformément aux articles L.943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

07 JAN. 2020

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Perpignan le 07 JAN. 2020

**DÉCISION**  
**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime**  
**(permis d'armement)**

Vu le décret N°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;

Vu les articles L5232-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-00000015987 du 29 novembre 2019 portant réintégration, suite à détachement de M. Philippe JUNQUET, à compter du 01/01/2020 en qualité de membre permanent de la MIGT, à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020002-0001 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales donne délégation à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;


**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral et à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral dans le cadre des :

- Délivrance du permis d'armement des navires professionnels (décret N°2017-942 du 10 mai 2017)
- Suspension et retrait du permis d'armement des navires professionnels
- Délivrance de la carte de circulation professionnelle des navires sans équipage qualifié gens de mer marins au sens du décret N°2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification des gens de mer et de marins

**ARTICLE 2 :** La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :  
Gabriel Liard

☎ : 04.68.38.12.20  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : gabriel.liard  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL  
N° DDTM/SEFSR/CAB/USR/20207-0001  
du 7 janvier 2020  
portant nomination d'intervenants départementaux de  
sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au lancement et au déploiement dans chaque département d'un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret INTA1804778 du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2019266-003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) pour le département des Pyrénées-Orientales, pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

.../...

M. Gérard AMOUROUX  
M. Michel BILLIAU  
M. Thomas BOUCHOT  
Mme Nicole BOUDOU  
Mme Béatrice CASTAING  
M. Enric CAUMEIL  
M. Bernanrd DALION  
M. Rémy DESPRES  
M. Georges GAUTHIER  
M. Eric GROSJEAN  
M. Daniel IGLESIAS  
M. Éric JACQUET

Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS  
M. Michel MARTINEZ  
M. André MORA  
M. Jacky MORIN  
M. Olivier PARRA  
Mme Samira PAYET  
Mme Valentine PEREZ  
M. Robert PIQUET  
M. Daniel RIBEILL  
Mme Chantal ROBERT  
M. Bernard ROSELL  
Mme Claude SALGUES

**Article 2 :** L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires à l'occasion de l'accomplissement de ses missions. Il peut mettre fin à ses fonctions d'IDSR par simple lettre adressée au coordinateur sécurité routière du département des Pyrénées-Orientales.

Le coordinateur a la possibilité de mettre fin à la nomination de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

**Article 3 :** Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du coordinateur sécurité routière du département des Pyrénées-Orientales. Toute action doit être validée ou proposée par la coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et les lieux de ses interventions.

**Article 4 :** Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement de frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

**Article 5 :** Le Directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service Mutations économiques  
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/MUTECO/2020 003-001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

n° SAP : 300333937

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L 7231-1, L 7232-1 à L7232-4, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, et D 7233-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019 354 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 juillet 2019, complétée le 20 décembre 2019 par l'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE – 8 bis rue de La Poste 66440 TORREILLES - représentée par Madame Karine MONDIN en sa qualité de Directrice,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

#### **ARRETE :**

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

##### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 30 juin 2019 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés, l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

##### ARTICLE 3 :

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour exercer ses activités en mode mandataire.

##### ARTICLE 4 :

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, hors actes de soins relevant d'actes médicaux - Pyrénées-Orientales (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Pyrénées-Orientales (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques : promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante - Pyrénées-Orientales (66)

##### ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 janvier 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le responsable de l'Unité Départementale,  
La Directrice adjointe



Angèle MADZAR



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 2 janvier 2020

**Arrêté portant délégation de signature de Mme Pascale NANTE  
en matière d'évaluation domaniale**

L'administratrice des finances publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 chargeant Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau directeur;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

**Article 2** – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

**Article 3** – Mme Christiane BRUNEAU, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 4** – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

**Article 5** – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L' Administratrice des finances publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,  
par intérim



Pascale NANTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 2 janvier 2020

### **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, par intérim

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 chargeant Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau directeur;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Véronique CONRY est désignée pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

L'Administratrice des finances publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim,

  
Pascale NANTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

**Décision de délégation de signature à Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du service local domaine**

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2019364-0002 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE, Administratrice des finances publiques, en charge de l'interim de la Direction départementale des finances publiques (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Arrête :**

**Art. 1.** La délégation de signature conférée à Mme Pascale NANTE, Administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté PREF- SCPPAT 2019364-0002 du 30 décembre 2019 sera exercée par Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe, correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,

L'Administratrice des finances publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

par intérim

  
Pascale NANTE





RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Frédéric FULGENCE,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales**

\_\_\_\_\_  
**La Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2017 portant nomination et classement de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, (groupe III) secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ,

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :  
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
  - indemnités de caisse
  - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA. ;
- Toutes conventions avec des partenaires publics ou privés dont l'objet n'entre pas dans le champ d'application des articles II et IV ci-dessous.

### ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :  
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :  
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
  - Autorisations d'absence ;
  - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
  - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
  - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
  - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

### **ARTICLE III :**

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.



#### ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

#### ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian HORGUES, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE VI :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 décembre 2019.

#### ARTICLE VII :

Le Secrétaire général de l'academie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le **08 JAN. 2020**



Béatrice GILLE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 maintenant M. Vincent ROUVET dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan jusqu'au 10 août 2020 ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
  - . le Ministère de la Santé
  - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
  - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

#### Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les emprunts et lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, Directeurs-Adjoints.

### **Article 4 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

**Mme Karine BEDOLIS**, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

**Mme Anne-Marie MONIER**, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

**M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

**Mme Jacqueline PRAT**, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

**Mme Olivia DIVOL**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

**Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint au Directeur du département des Ressources humaines et des organisations, chargée du secteur gestion des compétences, parcours professionnels et formation professionnelles,

**Mme Isabelle HERAN-MICHEL** Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

### **Article 5 :**

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

#### **□□ Filière Gériatriques**

- **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

#### **□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation**

- **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS**, est autorisée à signer les bordereaux



journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

#### ▣ Département des Moyens Opérationnels

- ▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
  - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.
- ▶ M. Jean Philippe BILY Ingénieur, est autorisé à signer :
  - Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

#### ▶▶ Direction des Travaux

- ▶ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
  - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
  - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
  - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
  - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant

inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

► M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

### ►► Département Ressources Humaines et Organisation,

► Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint, Madame Catherine RIGAL, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Aurélia BAUDET, Attachée d'Administration Hospitalière sont autorisés à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue.

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017;

### ►► Système d'information Convergence GHT

► M. Mickaël TAINE, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

## ►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Valérie HEBERT, Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

## ►► IMFSI

► Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

## Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Brigitte ROUVET, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES, M. Mickaël TAINE - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

## Article 7 :

Monsieur Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES (66) établissement membre du GHT AUDE-PYRENEES dont le Centre Hospitalier de PERPIGNAN est établissement support est autorisé dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, à participer aux gardes administratives du Centre Hospitalier de PERPIGNAN et à assurer la supervision de certains dossiers dans son domaine d'attribution. Participation au comité technique d'établissement et signature des Procès-Verbaux en cas d'absence du Président. Participation en tant que membre représentant de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et signature des Procès-Verbaux. Négociations avec les représentants du personnel et signature de tout document en lien avec le temps syndical.

## Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 2 janvier 2020

Le Directeur,  
  
Vincent ROUVET



Spécimens de signature :

DIRECTION GENERALE :

Brigitte ROUVET



DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Karine BEDOLIS



Olivia DIVOL



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINÉ



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DE LA QUALITE

Olivia DIVOL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT



**Fanny BALLARIN-BENASSIS**



**Annie CHOLET-MARFAING**



**Céline BRIGNON**



**DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS**

**Anne-Marie MONIER**



**Remi AHFIR**



**Jean Philippe BILY**



**Cédric GSELL**



**Christine HENIN**



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS

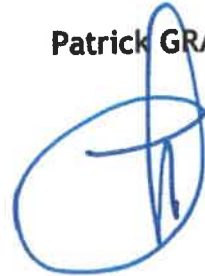


DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



Catherine RIGAL



Aurélia BAUDET



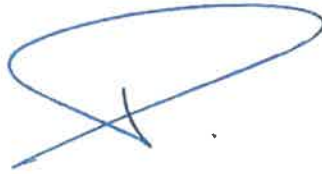
Agnès DESMARS





**DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES**

Jérôme RUMEAU



**DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

Jacqueline PRAT



**PHARMACIE**

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



**INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**

Rachida ABBAS



